



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 60 - MARS 2014

SOMMAIRE

59_D D C S_ Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2014066-0001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Nord	1
--	---

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N °2014066-0002 - Décision N ° 8/2014 portant autorisation de manifestation nautique	4
Décision N °2014066-0003 - Décision N ° 9/2014 portant autorisation de manifestation nautique	7

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014045-0007 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 14 février 2014	10
Arrêté N °2014048-0006 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 17 février 2014	20
Arrêté N °2014050-0013 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 19 février 2014	34
Arrêté N °2014052-0006 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 21 février 2014	39
Arrêté N °2014056-0006 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 25 février 2014	44

Secrétariat général

Décision N °2014051-0010 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord - (Décision N ° 201)	48
Décision N °2014051-0011 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Décision N ° 202)	51

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2014062-0008 - Trésorerie d'ARLEUX - Délégation de signature en matière de gracieux et contentieux fiscal	55
Décision N °2014069-0001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Responsables de brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière et de regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale	58

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2014066-0004 - Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du Centre de lutte contre le cancer « Oscar Lambret » à Lille	60
---	----

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes

Arrêté N °2014062-0011 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - SIVU SOCIALE SYMBIOSE, dont le siège social est situé 7 RUE DE CAMBRAI à PAILLENCOURT	63
Avenant N °2014062-0009 - Avenant à l'agrément simple d'un organisme de services à la personne - A TOUT SERVICES PLUS, sis 89 , rue de CAUDRY à CAMBRAI	66
Récépissé N °2014062-0010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SIVU SOCIALE SYMBIOSE dont le siège social est situé 7 RUE DE CAMBRAI à PAILLENCOURT	69
Récépissé N °2014064-0007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ALLO JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 156, rue de Recquignies à CERFONTAINE	72

R_Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2014069-0002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 juillet 2011 portant renouvellement de la commission régionale consultative de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants	75
--	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014066-0001

**signé par
Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 07 Mars 2014

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de
conciliation du Nord

Direction départementale de la
cohésion sociale

Mission accès au logement
Secrétariat de la commission départementale
de conciliation Bailleurs -Locataires

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de conciliation du Nord

Le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment, ses articles 30,31 et 43 ;

Vu la loi n°89-642 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application dudit article 20 de la loi précitée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu la circulaire n° 2002-38 du 3 mai 2002 du secrétaire d'Etat au logement relative à la composition et au fonctionnement des commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 fixant la composition, selon trois sections, de la commission départementale du Nord, la liste des organisations de bailleurs et de locataires membres de la commission et le nombre de sièges attribué à chacune d'entre elles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 portant nomination pour trois ans à compter de cette date, des membres de la commission départementale du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 février et 11 décembre 2013 portant modification de la composition de ladite commission ;

Vu les modifications communiquées par courrier du 24 février 2014 d'Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC) du Nord concernant ses représentants ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de cette instance ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - L'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 modifié désignant les membres de la commission départementale de conciliation du Nord, parmi lesquels notamment les représentants de l'AFOC est modifié comme suit à l'article 1^{er} :

I Section plénière

- Organisation de locataires : Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC) :

Membres titulaires

- Mme Nicole BOSSUE en remplacement de M. Mamoun FELOUKI

Membres suppléants

- M. Gilles DELEBECQ en remplacement de Mme Nicole BOSSUE.

II Section du logement privé

- Organisation de locataires : Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC) :

Membres suppléants

- les mots «Mme Nicole BOSSUE et M. Daniel MONNEUSE en tant que suppléants désignés » sont remplacés par les mots « M. Daniel MONNEUSE en tant que suppléant désigné ».

III Section du logement social

- Organisation de locataires : Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC) :

Membres titulaires

- Mme Nicole BOSSUE en remplacement de M. Mamoun FELOUKI

Membres suppléants

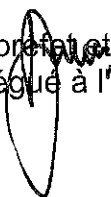
- les mots «Mme Nicole BOSSUE et M. Daniel MONNEUSE en tant que suppléants désignés » sont remplacés par les mots « M. Gilles DELEBECQ en tant que suppléant désigné ».

Les autres dispositions de l'article 1 restent inchangées.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué à l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées, ainsi qu'aux responsables des organisations de bailleurs et de locataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 MAR 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances,



Pascal JOLY



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014066-0002

**signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure**

le 07 Mars 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 8/2014 portant autorisation de
manifestation nautique



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 8/2014
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et notamment l'article 1.23 ;

Vu la circulaire d'application n° 73.213 du 12 décembre 1973 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2014 par Mme Maryse VICTOR, directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Scarpe inférieure.

Considérant l'avis favorable de Voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Mme Maryse VICTOR, directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « fête du port » dans le département du Nord sur la Scarpe inférieure au PK 59 sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux le 4 mai 2014 est accordée. Un pont provisoire sera installé sur le lieu indiqué ci-dessus.

Article 2 : il y aura un arrêt de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus de 14 h à 18 h. La manifestation consiste en :
installation d'un pont de singe lors de la fête du port

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : le pétitionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurances française agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'Etat, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Article 9 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs Le Maire de la ville de Saint-Amand-Les-Eaux, le Directeur territorial de Voies navigables de France, le Directeur de la CAPH, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le Chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 7 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
Sous-Préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Saint-Amand-Les-Eaux
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Directeur de la CAPH
Mme Maryse VICTOR, directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014066-0003

**signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure**

le 07 Mars 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 9/2014 portant autorisation de
manifestation nautique



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 9/2014
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et notamment l'article 1.23 ;

Vu la circulaire d'application n° 73.213 du 12 décembre 1973 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée le 26 février 2014 par Mme Claire LEGRAND, Présidente de l'association ARA, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix

Considérant l'avis favorable de LMCU sur la tenue de la présente manifestation

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Mme Claire LEGRAND, Présidente de l'association ARA, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « démonstration de Stand Up Paddle » dans le département du Nord sur la canal de Roubaix du PK 14.304 au PK 14.674 sur la commune de Roubaix les 03 et 17 mai 2014 est accordée.

Article 2 : il n'y a pas d'arrêt de la navigation, les encadrants de cette manifestation garantissant l'arrêt de l'utilisation de la voie navigable à l'approche des bateaux. Vu l'encombrement momentané possible de la voie, ces derniers ne sont autorisés à s'engager que lorsque la voie d'eau est totalement dégagée.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : le pétitionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurances française agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'Etat, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Article 9 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs Le Maire de la ville de Roubaix, le Directeur de LMCU, le Directeur de ENLM, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le Chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 7 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
SDIS 59
Mairie de Roubaix
Directeur de LMCU
Directeur de ENML
Mme Claire LEGRAND, Présidente de l'association ARA
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014045-0007

**signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

le 14 Février 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 14 février 2014

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 14 février 2014 (1)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar ANGOSTURA - SARL Ambassade du Rhum
148 rue du Molinel 59000 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la pharmacie de la Déesse
26 rue Esquermoise 59000 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure BARBARA WUILLOT
42 rue de l'abbé Victor Senez 59300 VALENCIENNES**

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure
Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le bar ANGOSTURA - SARL Ambassade du Rhum
148 rue du Molinel 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar ANGOSTURA - SARL Ambassade du Rhum, sis 148 rue du Molinel 59000 LILLE présentée par Monsieur Etienne SAINT JUSTE, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Etienne SAINT JUSTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le bar ANGOSTURA - SARL Ambassade du Rhum, sis 148 rue du Molinel 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0793.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Etienne SAINT JUSTE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14/02/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la pharmacie de la Déesse
26 rue Esquermoise 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0354 du 10 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la pharmacie de la Déesse, sise 26 rue Esquermoise 59000 LILLE, présentée par Monsieur Pascal LESNE, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pascal LESNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la pharmacie de la Déesse, sise 26 rue Esquermoise 59000 LILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0044.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2009/0354 du 10 novembre 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 6 caméras intérieures
soit au total, 7 caméras intérieures et aucune à l'extérieur pour 14 jours d'enregistrement des images

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009/0354 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14/02/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le salon de coiffure BARBARA WUILLOT
42 rue de l'abbé Victor Senez 59300 VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure BARBARA WUILLOT, sis 42 rue de l'abbé Victor Senez 59300 VALENCIENNES présentée par Madame Barbara WUILLOT, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Barbara WUILLOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le salon de coiffure BARBARA WUILLOT, sis 42 rue de l'abbé Victor Senez 59300 VALENCIENNES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1290.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Barbara WUILLOT, gérante

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14/02/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014048-0006

**signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

le 17 Février 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 17 février 2014

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 17 février 2014 2014 (1)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le supermarché Coccinelle
11 place Nicod 59174 LA SENTINELLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Mont de Sable
456 rue Henri Durre 59590 RAISMES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la pharmacie CAMUS
12 rue de Saint André 59000 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la SARL SEMAILLE
301 rue Jean Jaurès 59264 ONNAING**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le supermarché Coccinelle
11 place Nicod 59174 LA SENTINELLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Coccinelle, sis 11 place Nicod 59174 LA SENTINELLE présentée par Monsieur Géry LEBRUN, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Géry LEBRUN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le supermarché Coccinelle, sis 11 place Nicod 59174 LA SENTINELLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0279.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Géry LEBRUN, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LA SENTINELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la pharmacie du Mont de Sable
456 rue Henri Durre 59590 RAISMES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Mont de Sable, sise 456 rue Henri Durre 59590 RAISMES présentée par Monsieur Sébastien FOQUE, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Sébastien FOQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la pharmacie du Mont de Sable, sise 456 rue Henri Durre 59590 RAISMES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0036.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien FOQUE, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de RAISMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17/02/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la pharmacie CAMUS
12 rue de Saint André 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie CAMUS, sise 12 rue de Saint André 59000 LILLE présentée par Madame Denise CORNILLEAU, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Denise CORNILLEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la pharmacie CAMUS, sise 12 rue de Saint André 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0034.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame CORNILLEAU, gérante

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17/02/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la SARL SEMAILLE
301 rue Jean Jaurès 59264 ONNAING**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL SEMAILLE, sise 301 rue Jean Jaurès 59264 ONNAING présentée par Monsieur Jacques SEMAILLE, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jacques SEMAILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la SARL SEMAILLE, sise 301 rue Jean Jaurès 59264 ONNAING, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1001.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacques SEMAILLE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de ONNAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17/02/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014050-0013

**signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

le 19 Février 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 19 février 2014

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 19 février 2014 2014 (1)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la pharmacie LAUWERIE
2bis Grand'Place 59560 COMINES**

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la pharmacie LAUWERIE
2bis Grand'Place 59560 COMINES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie LAUWERIE, sise 2bis Grand'Place 59560 COMINES présentée par Madame Véronique LAUWERIE, pharmacienne ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Véronique LAUWERIE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la pharmacie LAUWERIE, sise 2bis Grand'Place 59560 COMINES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1325.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Véronique LAUWERIE, pharmacienne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de COMINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/02/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014052-0006

**signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

le 21 Février 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 21 février 2014

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 21 février 2014 2014 (1)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la boulangerie "Le Moulin des Froments"
13 rue Thiers 59140 DUNKERQUE**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la boulangerie "Le Moulin des Froments"
13 rue Thiers 59140 DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie "Le Moulin des Froments", sise 13 rue Thiers 59140 DUNKERQUE présentée par Madame Dalila DELLAL, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Dalila DELLAL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la boulangerie "Le Moulin des Froments", sise 13 rue Thiers 59140 DUNKERQUE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1328.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Dalila DELLAL, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21/02/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014056-0006

**signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

le 25 Février 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 25 février 2014

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 25 février 2014 2014 (1)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Parfumerie Séphora
centre commercial Euralille 59777 LILLE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Parfumerie Séphora
centre commercial Euralille 59777 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/09/59-2550 du 25 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la parfumerie Séphora, sise centre commercial Euralille 59777 LILLE, présentée par Monsieur Daniel CONDAMINAS, directeur international sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 08/09/59-2550 du 25 août 2009, pour la parfumerie Séphora sise centre commercial Euralille 59777 LILLE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0016.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 08/09/59-2550 du 25 août 2009 demeurent applicables.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25/02/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014051-0010

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 20 Février 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord - (Décision N ° 201)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 201

DOSSIER N° 201

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **20 février 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial composé de 2 surfaces spécialisées d'une surface totale de vente de 4100 m² répartie sur :

- un magasin d'articles d'équipement de la maison à l enseigne « BUT » d'une surface de vente de 2900 m²
- un magasin de secteur n° 2, non alimentaire, sans enseigne définie, d'une surface de vente de 1200 m² à WAZIERS, ZAC du Bas Terroir, route de Tournai, présentée par la SCCV WAZIERS, enregistrée le 20 janvier 2014 sous le n° 201,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable, sous réserve, à la demande de création d'un ensemble commercial dans une ZAC commerciale qui prévoit son inscription dans un projet d'aménagement global et vient conforter la continuité urbaine demandée dans le SCoT pour cette zone à la Frange de Douai-Nord et de Waziers,

Considérant que le projet, compatible avec le SCoT, participe à l'apport d'une diversité commerciale dans le cadre du confortement de la mixité fonctionnelle et à la requalification d'un axe d'entrée de ville marqué par une urbanisation commerciale linéaire très peu qualitative tout en répondant à la nécessité d'inscrire le commerce dans les réseaux de transport en commun avec les déplacements prévus de l'arrêt de bus à l'intérieur de la ZAC et à terme, de la ligne B du transport collectif en site propre (TCSP),

Considérant que si l'aménagement d'un giratoire, dont la capacité est dimensionnée en fonction des futurs flux, sécurise l'accès à la ZAC, l'implantation de pôles générateurs de déplacements (musée archéologique Arkéos ou Leroy Merlin par exemple) favorise l'engorgement des circulations routières sur la RD 917, axe majoritaire de desserte du centre de Douai avec des conséquences de plus en plus visibles quant au fonctionnement de l'autoroute avec accès difficile, remontées de files sur l'A21 et questionnement de l'accès des véhicules de secours et d'incendie,

Considérant qu'un comité de pilotage réunissant les différents acteurs concernés est mis en place pour définir les orientations et solutions à apporter à la saturation routière prévisible avec le développement futur de la ZAC du Bas Terroir,

Considérant qu'en termes de développement durable, le bâtiment est conçu pour atteindre les performances attendues par la réglementation thermique 2012 avec l'utilisation de pompes à chaleur fluide vert type « très haute performance énergétique » assurant le chauffage et le refroidissement des locaux et la limitation des échanges thermiques par l'emploi de rideaux d'air chaud,,

Considérant que les aménagements paysagers contribuent à une intégration du projet dans son environnement avec la réalisation d'un parking paysager ceinturé de noues et de haies avec un arbre pour 4 places de stationnement,

Considérant que les eaux pluviales sont récupérées par un système de chaussées réservoirs, les eaux de ruissellement ramenées vers des bassins de stockage et les eaux de toitures récupérées pour servir à l'arrosage des espaces verts dans les ouvrages de tamponnement,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder, par 6 OUI et 2 abstentions sur les 8 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables, les maires de la commune la plus peuplée, DOUAL et de la zone de chalandise du Pas-de-Calais, OIGNIES, étant excusés.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jacques MICHON, maire de la commune d'implantation, WAZIERS,
- Monsieur Jean-Michel SZATNY, vice-président de la communauté d'agglomération du Douaisis,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Lionel COURDAVAULT, président du SCoT du Grand Douaisis,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Jean-Michel PELIKS, personnalité qualifiée du collège de la consommation du Pas-de-Calais.

Se sont abstenus :

- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial composé de 2 surfaces spécialisées d'une surface totale de vente de 4100 m² répartie sur :

- un magasin d'articles d'équipement de la maison à l'enseigne « BUT » d'une surface de vente de 2900 m²
 - un magasin de secteur n° 2, non alimentaire, sans enseigne définie, d'une surface de vente de 1200 m² à WAZIERS, ZAC du Bas Terroir, route de Tournai, présentée par la SCCV WAZIERS
- est **accordée**.

Fait à Lille, le 20 février 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Guillaume THIRARD
Décision N° 2014051-0010-107052014



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014051-0011

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 20 Février 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord (Décision N ° 202)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 202

DOSSIER N° 202

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **20 février 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu la demande d'autorisation d'extension de l'ensemble commercial « AUCHAN Flandre Littoral » par création d'un ensemble commercial composé de 21 petites et moyennes surfaces spécialisées d'une surface globale de vente de 27255 m2 comprenant :

- d'un ensemble mixte de 18 cellules sur 26331 m2 de vente en secteur 2 dont une cellule de 6000 m2 pour le magasin « ALINEA » (équipement de la maison) et une autre prévue pour le déplacement du magasin « INTERSPORT » sur 1726 m2
- de 3 magasins spécialisés dans le secteur alimentaire sur 924 m2 à GRANDE-SYNTHE, route de Spycker, présentée par IMMOCHAN France, enregistrée le 22 janvier 2014 sous le n° 202,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable, sous réserve, au projet de création d'un ensemble commercial sur le pôle structurant « Auchan Flandre Littoral », compatible avec les dispositions du SCoT de Flandre Dunkerque, destiné à renforcer et compléter l'offre commerciale, principalement en équipement de la maison, proposée en centre-ville notamment pour les habitants du quartier « Le Courghain », en cours de rénovation urbaine, accessible en modes de déplacements doux via un passage souterrain,

Considérant qu'en matière de stationnement, le parti-pris retenu privilégie la couture urbaine entre le site existant, le pôle loisirs du Puythouck et la ville via les modes de déplacements doux et l'ouverture sur les paysages,

Considérant que l'impact important sur les flux de circulation actuels est pallié par de nouveaux aménagements routiers, en l'occurrence un giratoire d'accès sur la RD 601, un aménagement des carrefours « Pont des Grenouilles » et d'accès au projet,

Considérant que le projet situé à proximité immédiate de la zone du Puythouck (plan d'eau, base nautique, espace boisé, itinéraire de promenade) contribue à la mixité des fonctions en proposant des restaurants, des services de proximité tels qu'une crèche, un cabinet médical ou la pharmacie et un arrêt de bus imaginé au cœur du projet pour offrir aux clients, promeneurs et riverains de multiples fonctions urbaines,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet qui s'implante sur des terrains occupés précédemment par des installations sportives déplacées dans la zone du Basroch contribue à une insertion paysagère de qualité (architecture, noues végétalisées, intégration d'un ancien corps de ferme....) avec la conservation de la ferme « Codron » qui crée un espace de transition doux entre les différents espaces urbain, commercial et naturel, avec un traitement particulièrement soigné de la façade arrière longeant le plan d'eau,

Considérant qu'une fréquentation du centre commercial est envisageable par les cyclistes qui disposent d'une piste cyclable le long de la RD 601 en liaison directe avec la zone du Puythouck et d'un parcours cycliste traversant l'ensemble commercial pour finir dans la zone de loisirs,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder, à l'unanimité des 9 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables, le maire de la commune de la zone de chalandise du Pas-de-Calais, SAINT-OMER, étant excusé.

Ont voté pour le projet :

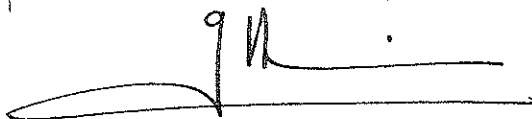
- Monsieur Damien CAREME, maire de la commune d'implantation, GRANDE-SYNTHE,
- Monsieur Jean-Marie VANDENBROUCKE, maire de la commune de la zone de chalandise, COUDEKERQUE-VILLAGE,
- Monsieur Georges DAIRIN, adjoint de la commune la plus peuplée, DUNKERQUE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Bernard WEISBECKER, maire de la commune de la zone de chalandise, LEFFRINCKOUCHE
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable,
- Monsieur Jean-Michel PELIKS, personnalité qualifiée du collège de la consommation du Pas-de-Calais.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension de l'ensemble commercial « AUCHAN Flandre Littoral » par création d'un ensemble commercial composé de 21 petites et moyennes surfaces spécialisées d'une surface globale de vente de 27255 m2 comprenant :

- d'un ensemble mixte de 18 cellules sur 26331 m2 de vente en secteur 2 dont une cellule de 6000 m2 pour le magasin « ALINEA » (équipement de la maison) et une autre prévue pour le déplacement du magasin « INTERSPORT » sur 1726 m2
- de 3 magasins spécialisés dans le secteur alimentaire sur 924 m2 à GRANDE-SYNTHÉ, route de Spycker, présentée par IMMOCHAN France

est accordée.

Fait à Lille, le 20 février 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014062-0008

signé par
Sébastien BEZELLA, comptable, responsable de la trésorerie d'ARLEUX

le 03 Mars 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie d'ARLEUX - Délégation de
signature en matière de gracieux et
contentieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX ET CONTENTIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de ARLEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame BULOT Colette, contrôleur Principal des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de ARLEUX , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BULOT Colette	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
JANSON Maryse	Agent d'administration	2 000 €	6 mois	2 000 €
CAUDRON Christiane	Agent d'administration	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Arleux le 03 Mars 2014

Le comptable,

Sébastien BEZELLA

BEZELLA Sébastien
Inspecteur des Finances Publiques



Centre des Finances Publiques
ARLEUX
3, rue Georges Lefebvre
59151 ARLEUX
Tél.: 03 27 89 52 63



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014069-0001

signé par

-

le 10 Mars 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Responsables de brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière et de regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
ET DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE CONTROLE DE FISCALITE IMMOBILIERE ET DE
REGROUPEMENT FONCTIONNEL DE FISCALITE PATRIMONIALE

Mme PIETRI Anne	BDCFI de LILLE
Mme TELLIEZ Hélène	BDCFI de TOURCOING
Mme DELALAING Sylvie	RFFP de CAMBRAI-DOUAI
Mme RENOUD Béatrice	RFFP de DUNKERQUE-HAZEBROUCK
M SELOSSE Yves	RFFP de LILLE
M HUYLEBROECK Pascal	RFFP de ROUBAIX-LOMME
Mme ODOUX Sylvie	RFFP de TOURCOING-ARMENTIERES
M LIENARD Patrick(gestion intérimaire)	RFFP de VALENCIENNES-MAUBEUGE

La présente délégation prend effet au 10 mars 2014.

A Lille, le 10 mars 2014



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014066-0004

**signé par
Jean- Yves GRALL, directeur général de l'ARS**

le 07 Mars 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du Centre de lutte contre le cancer « Oscar Lambret » à Lille

**Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil d'administration
du Centre de lutte contre le cancer « Oscar Lambret » à Lille**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS DE CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6162-7, L.6162-8 et D.6162-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-334 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Nord - Pas de Calais en date du 2 juin 2006 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille.

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Nord - Pas de Calais portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille en date du 14 février 2008, 28 avril 2008 et 10 mars 2010.

Vu les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille en date du 02 novembre 2010, 1^{er} février 2011, 14 juin 2011, 18 juillet 2011, 3 mai 2012, 6 décembre 2012 et 7 octobre 2013.

Vu le courrier du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional en date du 17 février 2014 désignant Monsieur Stéphane DORCHIES afin de remplacer Monsieur Henri PELTIER.

Vu le courrier du Centre « Oscar Lambret » en date du 26 février 2014 soumettant la candidature de Monsieur Stéphane DORCHIES en remplacement de Monsieur Henri PELTIER.

ARRETE

Article 1 : La composition nominative des membres du Conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille est modifiée de la façon suivante :

Représentant désigné par le conseil économique, social et environnemental régional :

- Monsieur Stéphane DORCHIES

Article 2 : Le mandat du membre désigné par le conseil économique, social et environnemental régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

Article 3 : Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur du Centre Oscar Lambret à Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Nord.

Fait à Lille, le - 7 MARS 2014

Docteur Jean-Yves GRALL





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014062-0011

**signé par
Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail**

le 03 Mars 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - SIVU SOCIALE SYMBIOSE, dont le siège social est situé 7 RUE DE CAMBRAI à PAILLENCOURT



DIRECCTE de la région Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord-Valenciennes
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP200040988

Le Préfet du Nord

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 décembre 2013 , par Monsieur JACQUES DENOYELLE en qualité de PRESIDENT,

Vu l'avis favorable émis le 21 février 2014 par le président du Conseil Général du Nord

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme SIVU SOCIALE SYMBIOSE, dont le siège social est situé 7 RUE DE CAMBRAI 59295 PAILLENCOURT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 décembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Nord (59)
- Garde-malade, sauf soins - Nord (59)
- Aide mobilité et transport de personnes - Nord (59)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Nord (59)
- Assistance aux personnes handicapées - Nord (59)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Lille 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59014 Lille Cédex.

Valenciennes, le 3 mars 2014

Par délégation,
P/Le Directeur,

Le Directeur Adjoint du Travail



Dominique LECOURT



PREFET DU NORD

Avenant n ° 2014062-0009

**signé par
Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail**

le 03 Mars 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Avenant à l'agrément simple d'un organisme
de services à la personne - A TOUT
SERVICES PLUS, sis 89 , rue de CAUDRY à
CAMBRAI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

**Unité Territoriale Nord -
Valenciennes
DIRECCTE**

**AGRÉMENT N120711/F/59V/S/010
AVENANT N°1**

Avenant à l'agrément simple d' un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26/07/05 relative au développement des Services à la Personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, et notamment le chapitre IV « services à la personne »,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu notamment les articles D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-24 et D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Nord du 3 janvier 2012 portant délégation de signature à Madame Annaïck LAURENT, directrice de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 3 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes,

Vu l'agrément simple N° **N120711F59VS010** en date du 21 juillet 2011 de l'auto-entreprise A TOUT SERVICES PLUS, sise 89, rue de CAUDRY 59400 CAMBRAI ,

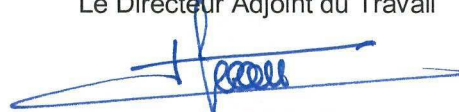
Vu la cessation d'activité de l'auto-entreprise **A TOUT SERVICES PLUS** en date du 31 octobre 2013,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. –L'agrément simple N° N120711F59VS010 de l'auto-entreprise A TOUT SERVICES PLUS, sise 89 , rue de CAUDRY 59400 CAMBRAI a cessé ses effets au 31 octobre 2013,

Art-2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 03 mars 2014
Par délégation,
P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint du Travail



Dominique LECOURT



PREFET DU NORD

Récépissé n °2014062-0010

**signé par
Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail**

le 03 Mars 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SIVU SOCIALE SYMBIOSE dont le siège social est situé 7 RUE DE CAMBRAI à PAILLENCOURT

Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 22
Télécopie : 03 27 09 96 09

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord-Valenciennes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200040988
N° SIRET : 20004098800012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Valenciennes le 20 décembre 2013 par Monsieur JACQUES DENOYELLE en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme SIVU SOCIALE SYMBIOSE dont le siège social est situé 7 RUE DE CAMBRAI 59295 PAILLENCOURT et enregistré sous le N° SAP200040988 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées - Nord (59)
- Garde-malade, sauf soins - Nord (59)
- Aide mobilité et transport de personnes - Nord (59)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Nord (59)
- Assistance aux personnes handicapées - Nord (59)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valenciennes, le 3 mars 2014

Par délégation,
P/Le Directeur

Le Directeur Adjoint du Travail



Dominique LECOURT



PREFET DU NORD

Récépissé n ° 2014064-0007

**signé par
Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail**

le 05 Mars 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ALLO JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 156, rue de Recquignies à CERFONTAINE

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord-Valenciennes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509456281
N° SIRET : 50945628100013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Valenciennes le 05 mars 2014 par Monsieur LUC GILLARD en qualité de gérant, pour l'organisme ALLO JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 156, rue de Recquignies 59680 CERFONTAINE et enregistré sous le N° SAP509456281 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

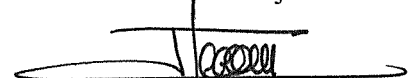
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valenciennes, le 5 mars 2014

Par délégation,
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint du Travail

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Lecourt', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Dominique LECOURT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014069-0002

**signé par
Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales**

le 10 Mars 2014

R_Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 juillet
2011 portant renouvellement de la commission
régionale consultative de la licence
d'entrepreneur de spectacles vivants

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Service Spectacle vivant

Bureau des licences

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 juillet 2011 portant renouvellement de la
commission régionale consultative de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7122-3 à L 7122-14 et R. 7122-18 à R 7122-23 relatif à la composition de la commission consultative régionale de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 renouvelant la commission régionale consultative de la licence d'entrepreneurs de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le paragraphe relatif aux membres représentant les auteurs de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 susvisé est modifié comme suit :

Deux membres représentant les auteurs :

.../...

Titulaire

Monsieur Vincent BONVALLET
(SACEM - SACD)
9/11 rue Léon Trulin
CS 10013

En remplacement de Monsieur Philippe CAIROLE. Le reste demeure sans changement.

Article 2 - Le paragraphe relatif aux personnalités qualifiées en matière de sécurité des spectacles et de relations de travail de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 susvisé est modifié comme suit :

Trois personnalités qualifiées en matière de sécurité des spectacles et de relations de travail :

.../...

Titulaire

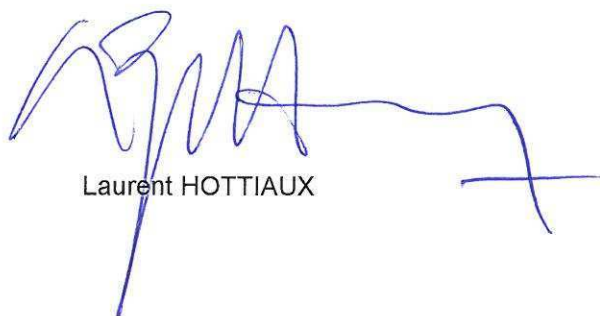
Monsieur Florent FRAMERY
(DIRECCTE Nord Pas-de-Calais)
Immeuble "Le République"
77, rue Léon Gambetta
BP 655
59033 Lille cedex

En remplacement de Madame Isabelle FONTENAY. Le reste demeure sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le préfet du Pas-de-Calais et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ainsi qu'à celui de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,



Laurent HOTTIAUX

La présente décision peut fait l'objet d'un recours gracieux après du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans les deux mois suivant sa publication